

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions de mise en sécurité  
et des mesures immédiates prises à titre conservatoire  
à l'encontre de la Société DECAMP-DUBOS à Allonne et Warluis**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 délivré à la société DECAMP-DUBOS en vue d'exploiter un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'ALLONNE et WARLUIS ;

Vu le chapitre 1.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 qui dispose :

«Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur» ;

Vu le chapitre 1.5.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 qui dispose :

«Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 mettant en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ainsi que le dépôt d'un dossier de demande de régularisation administrative ;

Vu le dossier de demande de régularisation administrative transmis en août 2016 par la société DECAMP-DUBOS ;

Vu les aménagements définis dans le dossier de demande de régularisation administrative précité notamment les suivants :

- une zone vouée aux déchets destinés à être triés dans les 2 centres de tri est aménagée dans le hall de tri n° 2. Le volume de déchets de matières plastiques, de bois et de papiers voué à être trié dans cette zone ne dépasse pas 1 200 m<sup>3</sup>. Une protection par sprinklage et par RIA est assurée dans cette zone ;
- le stockage des déchets triés ou à trier au niveau de la déchetterie professionnelle se limite à des zones bien définies. Ces zones ne s'appuient pas sur les pans de murs cernant la déchetterie professionnelle (au niveau de la voie de circulation). Le volume de déchets voué à être trié dans la déchetterie professionnelle se limite à 3 500 m<sup>3</sup>. La hauteur maximale des stockages de déchets sur l'aire est de 4 m ;
- le stockage des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) n'est réalisé que dans le hall de réception et d'expédition ou dans le hall n°3. Une protection par sprinklage et par RIA est assurée dans ces zones. La surface vouée au stockage des D3E ne dépasse pas 4 500 m<sup>2</sup> ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 3 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ont été mises en œuvre par l'exploitant sans être portées à la connaissance du préfet. Ces modifications sont les suivantes :
- des déchets principalement constitués de matières plastiques, de bois et de papiers sont stockés à même le sol sur une zone aérienne non étanche à l'Ouest-Est du hall de tri n° 2 du bâtiment principal. Ce stockage est situé à proximité de la route départementale D 1001 qui relie Paris à Calais (route à fort trafic routier) et de la voie ferrée qui assure la liaison Paris - Le Tréport. Les dimensions de ce stockage sont approximativement les suivantes : longueur : 40 m ; largeur : 7 m ; hauteur maximale : 10 m ;
  - le stockage des déchets triés ou à trier au niveau de la déchetterie professionnelle ne se limitent pas à des zones bien définies. Ces zones s'appuient sur les pans de murs cernant la déchetterie professionnelle au niveau de la voie de circulation. La hauteur des stockages était supérieure à 5 m ;
  - des D3E sont stockés à même le sol sur une zone aérienne non étanche à l'Est du bâtiment principal ;
    - la voie de circulation longeant la déchetterie professionnelle n'était pas maintenue en bon état de propreté ;
    - le RIA (Robinet d'Incendie Armé) le plus proche de la zone aérienne de stockage de déchets de matières plastiques, de bois et de papiers n'était pas accessible ;

Considérant que les conditions actuelles de stockage des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers ne permettent pas la mise en place d'une protection incendie par sprinklage ;

Considérant que le RIA le plus proche de la zone aérienne où sont actuellement stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers ne pouvait pas être utilisé par les services de secours en cas d'incendie puisqu'il n'était pas aisément accessible ;

Considérant que les volumes de déchets de matières plastiques, de bois et de papiers sont nettement supérieurs aux volumes présentés dans le dossier de régularisation administrative et sont au moins de 2 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que les flux thermiques issus d'un éventuel incendie de la zone aérienne où sont actuellement stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers sont susceptibles notamment d'impacter la voie ferrée longeant le site ainsi que la route départementale D 1001 ;

Considérant que les eaux pluviales ruisselant actuellement au niveau de la zone aérienne où sont actuellement stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers ne sont pas traités et s'infiltrent dans le sol ;

Considérant que cette dernière activité est susceptible d'impacter la qualité des sols et de la nappe souterraine ;

Considérant que les stockages de déchets triés ou à trier au niveau de la déchetterie professionnelle ne sont pas aménagés et exploités conformément aux plans figurant dans le dossier de demande de régularisation administrative ;

Considérant que les conditions actuelles de stockage au niveau de la zone aérienne où sont actuellement stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers et au niveau de la déchetterie professionnelle sont de nature à présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code

de l'environnement, notamment les tiers empruntant la route départementale D 1001 et la voie ferrée qui assure la liaison Paris - Le Tréport ;

Considérant que face aux manquements précités, il convient d'édicter des mesures conservatoires, dans les formes prévues par le paragraphe 3 de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société DECAMP-DUBOS, dont le siège social et les installations sont situés 3, rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 :**

À compter de la notification du présent arrêté, la société DECAMP-DUBOS :

- interdit l'arrivée de tout nouveau déchet au niveau de déchetterie professionnelle ainsi qu'au niveau de la zone où sont stockés les déchets de matières plastiques, de bois et de papiers (à proximité du hall de tri n° 2 du bâtiment principal) ;
- réalise une surveillance accrue d'un éventuel départ de feu des déchets stockés au niveau de la déchetterie professionnelle et au niveau de la zone où sont stockés les déchets de matières plastiques, de bois et de papiers (à proximité du hall de tri n° 2 du bâtiment principal). Pour ce faire, l'exploitant organise des rondes régulières au niveau des zones précitées de jour comme de nuit ainsi que le week-end ;
- met en œuvre des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie au niveau de la déchetterie professionnelle et au niveau de la zone où sont stockés les déchets de matières plastiques, de bois et de papiers (à proximité du hall de tri n° 2 du bâtiment principal) en concertation avec les services de secours.

**Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,** la société DECAMP-DUBOS :

- exploite et aménage la déchetterie professionnelle conformément aux plans figurant dans le dossier de demande de régularisation administrative. Pour cela, les stockages de déchets triés ou à trier ne s'appuient sur les pans de murs situés au niveau de la voie de circulation. La hauteur des stockages des déchets triés ou à trier ne dépasse pas 4 m. Le volume de déchets voués à être triés se limite à 3 500 m<sup>3</sup> ;
- limite la quantité de déchets de matières plastiques, de bois et de papiers vouée à être triée dans le hall de tri n° 2 du bâtiment principal à un volume de 1200 m<sup>3</sup> ;
- réalise les opérations de stockage de D3E dans le hall de réception et d'expédition ou dans le hall n° 3. La surface vouée au stockage des D3E ne dépasse pas 4 500 m<sup>2</sup>.

**Sous un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté,** la société DECAMP-DUBOS, est tenue d'éliminer l'intégralité des stockages aériens de matières plastiques, de bois et de papiers situés à proximité du hall de tri n° 2 du bâtiment principal.

**Article 3 :**

Sous un délai de **50 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet à M. le Préfet de l'Oise, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société DECAMP-DUBOS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Allonne et de Warluis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

29 MARS 2017

  
Blaise GOURTAY

**Destinataire :**

- Société DECAMP-DUBOS
- M. le Maire des communes d'Allonne et Warluis
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'Inspecteur de l'environnement  
(s/c de M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours